

L an mil six cens quatre vingtz trois &t()le sixieme
jour du mois de novembre a bruniquel en querci avant midi
soubz le regne de nostre souverain et tres chr(eti)en prince louis
par la grace de dieu roi de france et de navarre pard(ewan)t moi
no(tai)re et tesmoins estably en personne louis malet m(aîtr)e
chiru(r)gien h(abit)ant dud(it) bruniquel lequel de gre a baille en
afferme a antoine senchet laboureur h(abit)ant a racalat
et metterie dud(it) sieur malet p(rese)nt et acceptant sçavoir est
la metterie que led(it) s(ieu)r malet a aud(it) rascalat avec
ses dependances et appartenances y comprenant a icelle
un pred que led(it) malet a au()terroir de las moulieres
les murailles duquel led(it) senchet tiendra en estat et
esmondera les arbres qui sont dans icellui comme aussi
partie de la piece terre que led(it) malet a au terroir de
pertens et de()la()combe en haut &t ce pour le tempz et
terme de deux ans qui commanceront le jour et feste
s(ain)t martin unzie(sme) du courant et finiront a pareil jour
pendant lesquelz sera tenu de travailler lesd(its) biens en pere
de familhe et au bout du terme les laisser semes de
pareille qualitte et quantite de grains qu()ilz ce tr(o)uveront
semes, pour faire lequel travail led(it) s(ieur) malet promet
lui bailler un paire de vaches a guasa(i)lhe dequelles il
ce chargera et perte et proffit sera com(m)un et meger entr()eux
sauf si la perte arrive par la faute dud(it) senchet en ce cas

192

sera tenu de la paier en seul et de donner un cestier misture
de bladade chaque annee moitie froment et moitie palmoule (**)
mesure de cette ville paiable le jour s(ain)t julien rendu et apporte
aud(it) bruniquel et maison dud(it) malet comme aussi lui baillera
une truye pour couchonner du cabal de laquelle ce chargera
aussi et distrait icellui le proffit et quois sera partage comme
aussi la perte &t sera loisible aud(it) senchet de nourrir
tout autant d autre bestail que bon lui semblera et de quelle
espece qu()ilz soient / lequel afferme a fait led(it) malet
aud(it) senchet pour & moyenant le prix & somme
de trante livres chaque annee paiable la moitie de la
s(ain)t martin qui vient en un an et l autre moitie le jour
et feste de pasques apres et ainsin tout de mesmes
l autre annee sur peine de tous despans dom(m)ages &
intherestz duquel afferme promet led(it) malet le faire
jouir et lui dem(e)urer aux cas fortuitz de droit suivant l()estim(ati)on
d()expertz en les denonceant lui jours apres qu()ilz seront
arrivez ^° & pour ce dessus observer parties obligent leurs
biens qu()ilz ont soumis aux rigueurs de justice et l()ont jure
p(rese)ns m(aîtr)e david barrie ad(voc)at en l()ord(inai)re de cette ville
& luc cavailhe mar(chan)t du faubourg dud(it) bruniquel
soubz(sig)nez avec led(it) malet led(it) senchet ne scait
de ce requis et moy ^° pourra led(it) senchet travailler
avec led(it) bestail les biens et autres comme bon lui semblera

Malet Barrie, p(rese)nt

Cavailhe

Molinard, not(aire) r(oyal)

L an mil six cens quatre vingtz trois & le septie(me) jour
du moys de novembre a bruniquel en querci apres midi soubz le
regne de nostre souverain et tres chrestien prince louis par la
grace de dieu roi de france et de navarre pard(ewan)t moi no(tai)re &
tesmoins estably en personne jean bazanez tailleur h(abit)ant de

laroque de puicelcy lequel de gre comme pere et legitime
administrateur de francois et antoinette de bazanes ses enfans
et de feu margueritte miquelle h(eriti)ers d icelle & icelle
hoire de feu francois miquel & led(it) miquel de feues
margueritte et catherine de miquelz ses fillez et de feu
jeanne boureze ausquelles led(it) feu miquel subceda a mis &
subroge met et subroge estienne boures laboureur h(abit)ant de
la jurisd(icti)on de *cazal (mal lu)* p(rese)nt et acceptant scavoir est en tous
les droitz actions et ypotequez que lui peuvent appartenir
en la susd(ite) qualitte sur les biens de guillaume barjou
premier mari de lad(ite) jeanne boureze pour constitu(ti)on
de la dot de lad(ite)]~~jean~~[boureze recognu sur sesd(its) biens et
par expres sur une maison assise a negrepelisse limittee
& confronte au contrat de mariage du 5 mai 1649 retenu
par m(aîtr)e baisse no(tai)re de septfons led(it) adot concistant
en la somme de quarante livres et deux linseulz qu()il
receu le trantie(me) octobre 1656 suivant la quitt(an)ce qui est
au marge desd(its) pactez desquelz droitz en appartient aud(it)
bazanes en lad(ite) qualitte les deux tiers et l autre tiers
appartient a maxime barjou filz aud(it) feu guillaume et de
lad(ite) feu boureze pour desd(its) droitz & intheretz ce faire
payer par led(it) bourez comme bon lui semblera le constituant
a ses fins en tout qu()est besoin son procureur laquelle
subroga(ti)on a faite led(it) bazanez aud(it) boures pour la somme
de vingt six livres treize sols quatre deniers laquelle
led(it) boures lui a payee cejourd hui en louis d argent
et autre bonne monoye courante dont se contante &
promet lui faire valoir lad(ite) subroga(ti)on avec promesse
de garantie pour lad(ite) somme de vingt six livres treise
solz quatre deniers seulement prometant led(it) bazanes de
fournir aud(it) boures les actez necessairez pour justifier
desd(its) droitz]~~a~~[en cas de besoin & pour ce dessus observer
led(it) bazanez oblige ses biens qu()il a soumis aux rigueurs
de justice & l()a jure p(rese)ns jean gasc brassier et jean bouissou
sergent dud(it) bruniquel soubz(sig)nes avec led(it) bazanes led(it) bourez
a dit ne sçavoir de ce requis et moy

J. Basanes Gasc Bouyssou

Molinard, not(aire) r(oyal)

(*) *Bladade* :blé.

(**) *Palmoule* : espèce d'orge.